



Elections professionnelles 2026

Rencontre des organisations syndicales

6 novembre 2025

Novembre 2025

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 | www.cdg22.fr

A stylized illustration of two people walking away from the viewer. On the left is a man with a beard, wearing a blue long-sleeved shirt and dark blue trousers. On the right is a woman with red hair tied back, wearing an orange long-sleeved shirt and light blue trousers. They are walking on a blue surface against a white background.

Ordre du jour

- **Le cadre réglementaire**
- **La date du scrutin**
- **Le vote électronique**
- **La préparation des élections par scrutin**
- **Focus sur le CST**
- **Points de consultation**



Le cadre réglementaire

Code Général de la Fonction Publique : références CST

Partie Législative	
Elections des représentants du personnel	L.211-1 à L.211-4
Partie Réglementaire	
Elections / Modes de scrutin	R.211-1 à R.211-5
Date des élections	R.211-8, 9, 11 et 16
Listes électorales	R.211-29 à R.211-34
Candidatures	R.211-40, 41 et R.211-55 à R.211-66
Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin	R.211-88 à R.211-101
Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats	R.211-129 à R.211-140
Vote électronique par internet pour les élections professionnelles	R.211-503 à R.211-584
Contentieux des élections professionnelles	R.211-585 à R.211-588

Code Général de la Fonction Publique : références CAP

Partie Législative	
Mise en place, composition	L.261-2 à L261-7 / L262-1 à L262-3 L262-5 à L262-6
Partie Réglementaire	
Calcul des effectifs, mode de scrutin, composition	R.211-158 à R.211-159 / R262-5 à 9
Date des élections	R.211-160 et 161
Listes électorales	R.211-172 à R.211-177
Candidatures, affichage, irrecevabilité	R.211-203 à 218
Recours au vote électronique	R.211-246
Organisation des élections (propagande, matériel de vote)	R 211-247 à 251
Bureau de vote, AVC, le vote, le dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats	R.211-252 à 262 R.211-296 à 310
Contentieux des élections professionnelles	R.211-585 à R.211-588

Code Général de la Fonction Publique : références CCP

Partie Législative	
Mise en place, composition	L.272-1 à L 272-2
Partie Réglementaire	
Calcul des effectifs, mode de scrutin, composition	R 211-327 / R.211-329 à 330
Date des élections	R.211-332 et 333
Listes électorales	R.211-334 à R.211-339
Candidatures, affichage, irrecevabilité	R.211-341 à 355
Recours au vote électronique	R.211-360
Organisation des élections (propagande, matériel de vote)	R 211-361 à 370 et R 211-375
Bureau de vote, AVC, le vote, le dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats	R.211-371 à 374 R.211-376 à 393
Contentieux des élections professionnelles	R.211-585 à R.211-588

Code Général de la Fonction Publique : références VE

Partie Réglementaire	
Recours au VE	R 211-503 et 504 R.211-506
Garanties liées au VE	R.211-508 et 514
Modalités du VE	R.211-515 à R.211-517
Expertise indépendante	R.211-518 à 521
Cellule de supervision technique	R.211-522 à 525
Centre d'assistance	R 211-527
Liste électorale	R.211-528 à 530
Candidatures et professions de foi	R.211-531 à 535 et R.211-585
Bureaux de vote	R.211-536 à 544
Chiffrement de l'urne et scellement	R.211-545 à 552
Information et moyens mis à disposition des électeurs	R.211-553 à 558
Expression du vote et émargement	R.211-559 à 568
Protection système de vote pendant le scrutin	R.211-569 à 571
Clôture des opérations électorales et conservation des données	R.211-572 à 584



Les dates du scrutin

Elections professionnelles 2026

Scrutin CDG : CAP / CCP /CST départemental

Vote électronique : possiblement du 3 au 10 décembre 2026

Scrutin local : CST

Vote à l'urne : le 10 décembre 2026

Arrêté ministériel fixant la date des prochaines élections est sorti le 2 juillet 2025



Vote électronique par internet

Scrutins départementaux

Démarches engagées

- Consultation du CST départemental : avis favorable
- Recherche d'un prestataire après groupement de commandes CDG bretons
- Choix du prestataire : Société PARAGON

Comment ça fonctionne ?



Les garanties

Le recours au **vote électronique** par internet respecte les principes fondamentaux des élections:

- **L'accès au vote** par tous les électeurs
- **La confidentialité, la sécurité et le secret** du scrutin
- **La sincérité** du scrutin
- **Le caractère personnel, libre et anonyme** du vote
- **La surveillance** effective du scrutin
- **L'intégrité** des suffrages et **conservation** des données
- **Le contrôle** par le juge de l'élection

L'accès au vote par tous les électeurs

- Vote doit être possible sur **tout poste informatique** connecté à internet
- Possibilité de voter sur tout support (tablette, smartphone)
- Possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé, dans la collectivité et accessible pendant les heures de service + assistance possible d'un électeur de son choix
- Vote peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance pendant une période comprise entre **72h (minimum) et 8 jours (maximum)**
- Vote possible 24h/24 pendant la période de vote avec une assistance aux électeurs (centre d'appel)

La confidentialité du scrutin

- Obligation de confidentialité **des données transmises par fichiers** (listes électorales, adressage, liste d'émargement...) s'impose à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique (administration + prestataire)
- Obligation de transmettre à l'électeur **un moyen d'authentification** lui permettant de participer au scrutin garantissant sa confidentialité

La sécurité du scrutin

- Traitements informatiques distincts, dédiés et isolés du fichier « électeurs » et du fichier « contenu de l'urne »
- Chaque scrutin doit être indépendant et isolé
- Obligation de prévoir un **dispositif de secours** offrant les mêmes garanties que le système principal
- Attribution des **clés de chiffrement** aux membres des bureaux de vote permettant le codage et le décodage du système (mot de passe personnellement attribué à chaque titulaire d'une clé).
- Avant le scellement : il est procédé à des **tests** du système de vote et de dépouillement sous le contrôle du CDG et délégués de liste
- Avant début du scrutin: **scellement** avec au moins 2 clés

Le caractère personnel, libre et anonyme du vote

- Pour voter, l'électeur doit **s'identifier** et cela doit interdire à quiconque de voter à nouveau pour le même scrutin avec le même identifiant.
- Le vote blanc est possible
- Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation
- La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système : il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage (date et heure)
- Vote + émargement font l'objet d'un AR que l'électeur peut conserver

La surveillance du système

Assurée par la mise en place d'une **cellule de supervision technique** :

Chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Composée de :

Membres du CDG

Représentants des OS ayant déposé une candidature

Représentants du prestataire

Pendant la durée des opérations de vote, les membres peuvent accéder à tout moment à la liste électorale, au compteur de vote, à la liste d'émargement et constater l'intégrité du système de vote

Le contrôle de la régularité du scrutin

Assuré par les membres des bureaux de vote

1 bureau de vote est constitué par scrutin + éventuellement 1 bureau centralisateur

Il s'assure du respect des principes qui régissent le code électoral et surveille l'ensemble du processus électoral.

Assure la surveillance de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, émargement et dépouillement

composés de :

Un président et 1 secrétaire désignés par le CDG

Un délégué de liste et un suppléant désignés par chaque OS candidate

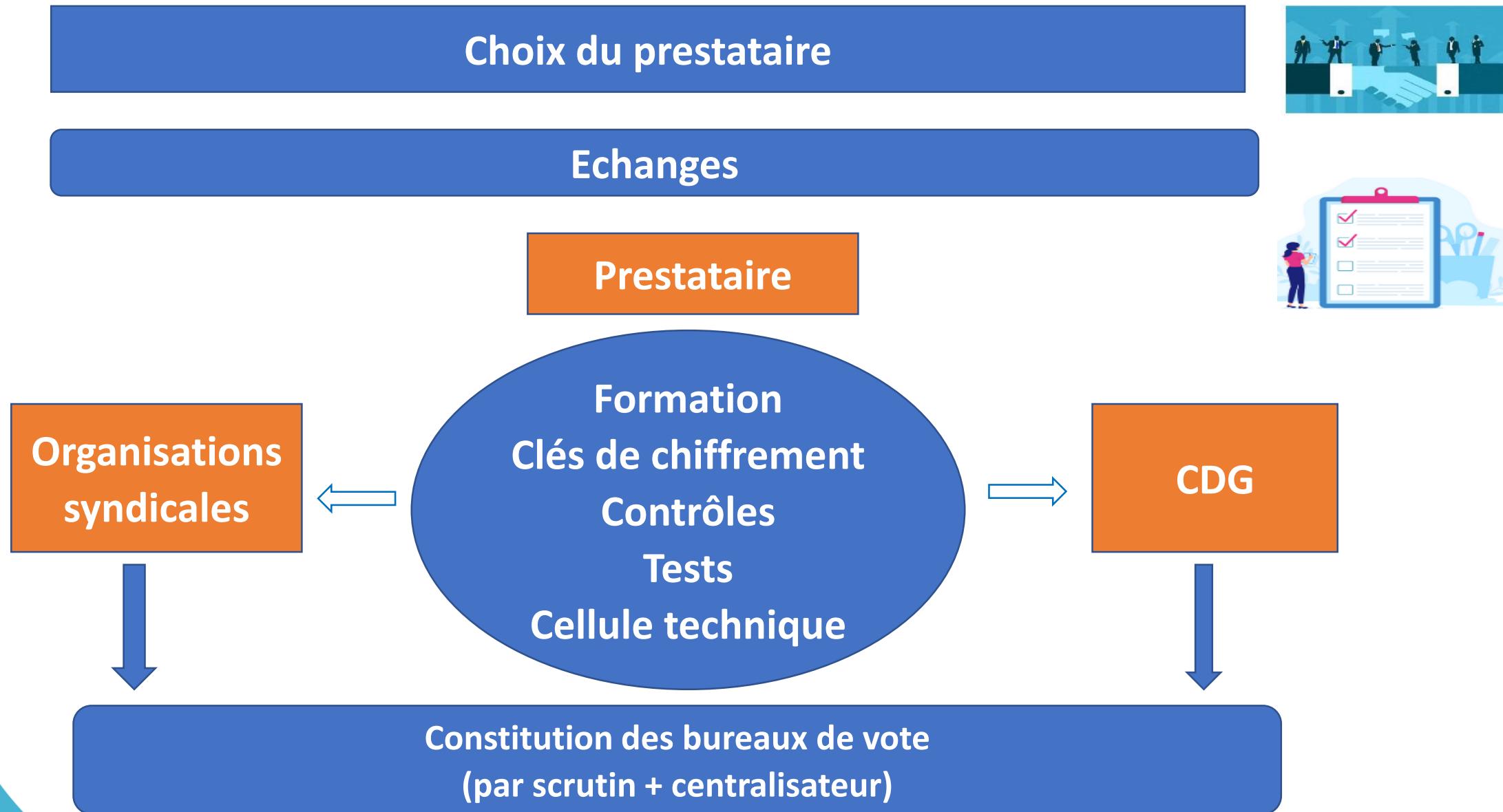
Vérification des garanties

Expertise indépendante à solliciter

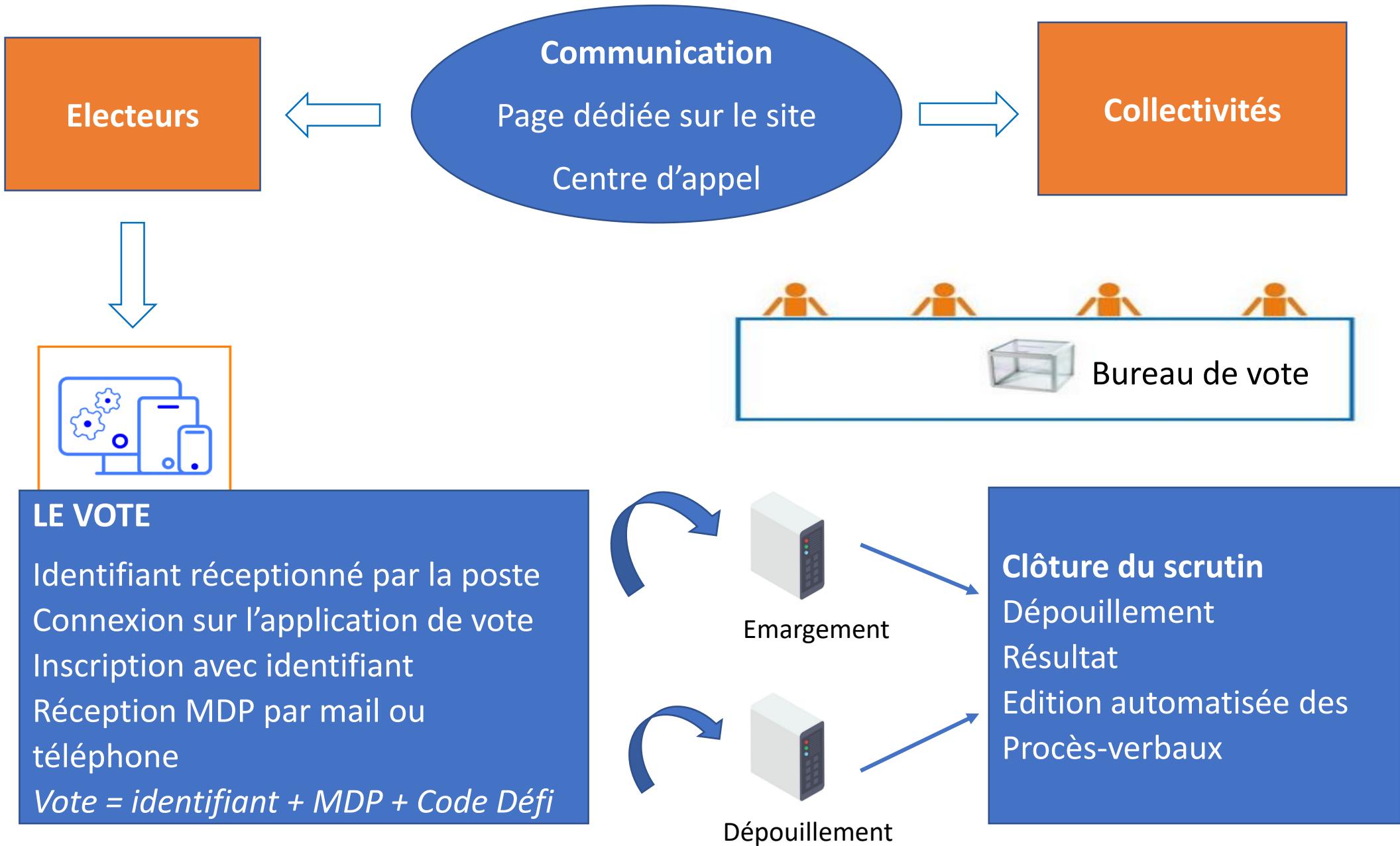
- Vérification des prés-requis techniques (RGS, RGPD)
- Vérification des garanties minimales inscrites dans la délibération de la CNIL du 25/04/2019 (avant, pendant et après le vote)
- Rapport de l'expert transmis aux OS candidates

Comment ça fonctionne?

Surveiller la procédure réglementaire
par un expert indépendant



Suivi de la procédure réglementaire par un expert indépendant



Avis du CST Départemental sur l'organisation du VE

Avis du CST départemental

Art R.211-506,
515

NOUVEAU

Principe

La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du comité social territorial compétent

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique détermine :

- 1° Vote électronique = modalité exclusive d'expression des suffrages ou pas ; ([avis du 25/09/2025](#))**
- 2° Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;**
- 3° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins**
- 4° L'organisation des services chargés d'assurer l'organisation et le contrôle du VE + modalités de l'expertise prévue à l'article [R. 211-518](#) ;**
- 5° La composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'article [R. 211-522](#) ;**
- 6° Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance mentionné à l'article [R. 211-527](#) ;**
- 7° La liste des bureaux de VE + Bureau centralisateur + composition ;**
- 8° Composition et répartition des clés publiques de chiffrement + clés privées de déchiffrement, conformément aux dispositions de l'article [R. 211-545](#) ;**
- 9° Les scrutins associés aux listes électorales + modalités d'affichage ;**

NOUVEAU

Avis du CST départemental

10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre ;

11° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

12° Les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification, conformément aux dispositions des articles R. 211-529 et R. 211-530 ;

13° Les modalités de transmission (par les OS) par voie électronique, des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-531 ;

14° Les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-532 ;

15° Les modalités d'affichage des candidatures ;

16° Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

Echange sur l'organisation du VE

Proposition d'échanges :

- sur l'organisation du VE afin d'établir l'arrêté (après avis du CST)
- sur les points de consultation obligatoires par les OS (concerne le CST/FS)

Echange sur le vote électronique

3° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins

Principe

Période comprise entre **72h (minimum)** et **8 jours (maximum)**

Proposition

→ **Heures d'ouverture et de clôture du scrutin = 8 jours**

Entre le jeudi 3 décembre 15h et le jeudi 10 décembre 15h (15h30)

*l'électeur connecté avant l'heure de clôture peut valablement mener à terme la procédure de vote dans la limite de **30mn** après la clôture du scrutin.*

Echange sur le vote électronique

6° Les modalités de **fonctionnement du centre d'assistance** mentionné à l'article [R. 211-527](#)

Proposition

Retenir l'assistance téléphonique maximum:

→ **24H/24 – 7j/7 pendant toute la durée du scrutin**

Echange sur le vote électronique

9° Les scrutins associés aux listes électorales + modalités d'affichage ;

Proposition

La possibilité de consulter les listes électorales sera affichée :

- à l'extérieur du CDG (panneau de publicité des concours)
- inscrit sur le site du CDG (Bandeau actualités du carrousel + rubrique « dossiers RH / élections professionnelles)
- au plus tard le **dimanche 04/10/2026 (60 jours avant le début du scrutin)**.

La consultation pourra s'effectuer dans les locaux administratifs du CDG (1^{er} étage, service **Instances Carrières Retraites**) et auprès de chaque collectivité qui aura reçu un extrait de chacune des listes la concernant.

Echange sur le vote électronique

11° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Proposition

- Mise à disposition d'un poste dédié dans un local aménagé au CDG pendant les heures d'ouverture **ET** pendant la durée du scrutin.
- Sensibiliser les collectivités
- Interventions auprès des réseaux (RH, SGM, EHPAD, EPCI)
- Solliciter les Maisons France-Service

Echange sur le vote électronique

15° Les modalités d'affichage des candidatures

Principe
VE

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. **L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort.**

Proposition

- **Vendredi 23/10/26 (date butoir 24/10)** : Affichage sur les panneaux vitrés visibles de l'extérieur de la salle blavet du CDG (rez-de-chaussée) et intégrées sur le site du CDG dans le respect de la protection des données.
- **Tirage au sort** : pour l'ordre d'apparition à l'écran et/ou pour l'affichage
- **Le vendredi 23 octobre matin**

Echange sur le matériel de vote

Le vote électronique suppose que **la génération, l'impression, la mise sous pli et l'expédition** soient assurés par le prestataire avec prise en charge par le CDG.

Mise en ligne **ET** transmission par courrier :

Mise en ligne	Transmission par courrier
<ul style="list-style-type: none">• Listes de candidats• Professions de foi	<ul style="list-style-type: none">• Listes de candidats• Professions de foi• Notice explicative avec moyen d'identification personnel• Mentions RGPD

Echange sur le matériel de vote

Profession de foi

Proposition d'un Format A4 RV couleur

Listes de candidats

Proposition d'un Format A4 Recto couleur

Notice d'information aux électeurs avec modalités de connexion et explication du vote: proposition d'un Format A4 RV couleur



La préparation des élections



Listes de candidats CAP/CCP/CST

Dispositions communes à tous les scrutins

Qui peut présenter une liste de candidats ?

- Les organisations syndicales qui, dans la FPT, remplissent les conditions suivantes :
 - OS représentant les agents public légalement constituées **depuis au moins 2 ans** à compter de la date **de dépôt légal des statuts** et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
 - OS représentant les agents public **affiliées à une union de syndicats** de la fonction publique remplissant ces mêmes conditions

Qui peut présenter une liste de candidats ?

Art L.211-2 et 3

- Toute **organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions** de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée **remplir elle-même cette condition** (constitué depuis au moins 2 ans) .
- Les **organisations syndicales affiliées à une même union** ne peuvent **présenter des listes concurrentes** à une même élection.

Liste de candidats : conditions à respecter

- Une seule liste par organisation syndicale,
- Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin,
- Possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales,
- Respecter la proportion femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier 2026,
- Dépôt : au moins 6 semaines avant la date du scrutin

Principe

électeur = éligible

A l'exception des agents :

- En CLM ou CLD ou grave maladie (contractuels)
- **Fonctionnaire** : Qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans
- **Contractuel** : Qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire d'au moins 16 jours (*sauf en cas d'amnistie*)
- Frappés d'une des incapacités prononcées par [l'article L6 du Code Electoral](#)

A noter

un agent ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin

Présentation des listes

CAP : Art R.211-207 à 210

CST: Art R.211-57 et 58

CCP: Art R.211-345 à 348

Doit
comporter

- Nom, Prénom et genre de chaque candidat
- Nombre total H/F permettant de vérifier le respect de la proportionnalité
- Nom d'un délégué de liste titulaire et/ou suppléant (candidat ou non, ressort du CST ou non)
- Accompagnée des déclarations de candidatures individuelles signées

A noter

- La qualité de titulaire ou suppléant ne doit pas apparaître
- L'ordre d'inscription des candidats détermine l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges



Un modèle de liste de candidat sera disponible sur le site internet

Dispositions propres aux CAP

Constitution des listes de candidats CAP

Art R.211-205 à 207

3 types de listes possibles :

- listes complètes : nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)
- listes incomplètes (nombre mini fixé par art.R211-206)
- listes excédentaires (maxi : 2 fois titulaires et suppléants)

Nombre pair de candidats

Respect de la proportion femmes/hommes (*arrondi à l'entier inférieur ou supérieur au choix de l'OS*)

Constitution des listes de candidats CAP

Art R211-206
R 262-5

Effectifs	Listes complètes	Listes incomplètes	Listes excédentaires
	Nombre de candidats	Nombre de candidats minimum	Nombre de candidats max
Effectif < 20	6	2	12
Effectif < 40	6	4	12
40 ≤ effectif < 250	8	6	16
250 ≤ effectif < 500	10	6	20
500 ≤ effectif < 750	12	8	24
750 ≤ effectif < 1000	14	10	28
1000 ≤ effectif	16	10	32

Nombre de candidats = Titulaires +Suppléants

Répartition femmes/hommes CAP

Exemple : Femmes = 65% % Hommes = 35%

CAP C : 8T + 8S

Candidats (T+S)	65% de femmes		35% d'hommes		Total
	Proportion	Choix	Proportion	Choix	
16	10,40	10	5,60	6	16
		11		5	16
Candidats (T+S)	65% de femmes		35% d'hommes		Total
	Proportion	Choix	Proportion	Choix	
10	6,50	6	3,50	4	10
		7		3	10

Dispositions propres à la CCP

Constitution des listes de candidats CCP

3 types de listes possibles :

- listes complètes : nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)
- listes incomplètes (nombre mini fixé par art.211-344 : **la moitié T + S**)
- listes excédentaires (maxi : 2 fois T + S)

Effectif agents contractuels	T + S	Minimum	Maximum
+ de 1000	16	8	32

Nombre pair de candidats

Respect de la proportion femmes/hommes (*arrondi à l'entier inférieur ou supérieur au choix de l'OS*)

Répartition femmes/hommes CCP

Exemple : Femmes = 78% % Hommes = 22%

CCP : 8T + 8S

Candidats	78% de femmes		22% d'hommes		Total
	Proportion	Choix	Proportion	Choix	
16	12,48	12	3,52	4	16
		13		3	16

Candidats	78% de femmes		22% d'hommes		Total
	Proportion	Choix	Proportion	Choix	
8	6,24	6	1,76	2	8
		7		1	8

Dispositions propres au CST

Constitution des listes de candidats CST

- Chaque liste comprend **un nombre pair de noms**
- 3 types de listes possibles :
 - listes complètes : nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)
 - listes incomplètes (minimum les 2/3 par art.R211-41)
 - listes excédentaires (maxi : 2 fois titulaires et suppléants)

Décret 2025-1430 du 30/12/25
qui vient rétablir les listes
excédentaires

Nb total TIT et SUP	Liste incomplète (2/3)	Autre liste incomplète	Liste complète (T+S)	Liste excédentaire (max)
3 + 3 = 6	4		6	12
4 + 4 = 8	6	Non	8	16
5 + 5 = 10	8		10	20
6 + 6 = 12	8	10	12	24
12 + 12 = 24	16	18, 20, 22	24	48

Respect égalité Femmes/Hommes

Art L.211-4, R.211-41
Circulaire DGCL du 26
mars 2018

Principe

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspond aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST (au regard de la photographie du 01/01/26)

Exemple proportionnalité

Effectifs recensés au 1^{er} janvier 2026 (situation figée)

Proportionnalité exprimée en pourcentage (**2 chiffres après la virgule**)

⇒ Ex : 154 agents se décomposant comme suit :

- **60 hommes (38,96 %) et 94 femmes (61,04 %)**

Exemple de l'impact de la proportionnalité sur les listes de candidats

Pour un effectif de **154 électeurs**

- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants à pourvoir, soit **8 sièges**
- Proportionnalité H/F constatée **au 1^{er} janvier 2026**
 - **94 femmes** soit **61.04 %** (**4,88 F** pour liste complète)
 - **60 hommes** soit **38.96 %** (**3,12 H** pour liste complète)

Choix possibles :

- Liste complète = 8 sièges
 - **4 femmes + 4 hommes**
 - **5 femmes + 3 hommes**
- Liste incomplète (2/3 au minimum) = 6 candidats (**3,66 F et 2,34 H**)
 - **3 Femmes + 3 Hommes**
 - **4 Femmes + 2 Hommes**

Choix de l'OS sur l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur des proportions hommes/femmes



Dépôt et affichage de la liste de candidats et absence de liste

Modalités de dépôt et d'affichage

Dépôt des listes de candidats au plus tard le

Vote à l'urne (CST local) : jeudi 29 octobre 2026 à 17h

Vote électronique : jeudi 22 octobre 2026 à 17h

- Déposée par le délégué de liste ou son suppléant
- Accompagnée des déclarations individuelles de candidatures attestant sur l'honneur de la qualité d'éligible
- Le dépôt fait l'objet d'un récépissé



Un modèle de déclaration sera disponible sur le site internet



Il est conseillé de vérifier :

- L'éligibilité du candidat
- Le respect de la proportionnalité H/F
- Le nombre pair de candidats
- Le nombre total de candidats

Affichage des listes de candidats au plus tard le

Vote à l'urne (CST local) : samedi 31 octobre 2026

Vote électronique : samedi 24 octobre 2026

NOUVEAU

Modalités d'affichage dans le cadre d'un vote électronique

Principe

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. **L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort.**

→ Cf diapo 32

Carence de listes de candidats

Art R.211-137

- **Au 29 octobre 2026 (22 octobre 2026 pour VE)**, aucune liste de candidats déposée **ou** faute de candidats suffisants

Dans ce cas :

- établir le procès-verbal de carence de listes qui devra préciser la date du tirage au sort (*retenir le jour du scrutin soit le 10 décembre 2026 ou début du VE*)
- Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par voie d'affichage
- Attribution des sièges titulaires et suppléants par le biais du tirage au sort parmi les électeurs remplissant la qualité d'éligible

A noter

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relèvent le personnel



Liste électorale CAP/CCP/CST

Dispositions communes à tous les scrutins

Etablissement et publicité de la liste électorale

Art R.211-32 et 33
Circulaire DGCL du 27 mai 2022

Par qui ?

Dressée par l'autorité territoriale, elle doit être signée par l'autorité

Doit comporter

- Nom d'usage précédé de M. ou Mme,
- Nom de famille, prénom,
- Grade ou emploi,
- La collectivité d'affectation et/ou lieu d'affectation/service

Affichée ?

- Affichage de la liste dans les locaux
- Affichage d'une information dans les locaux administratifs précisant :
 - La possibilité de la consulter
 - Le lieu de la consultation

Quand ?

Publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard

Vote à l'urne : le dimanche 11 octobre 2026 à 17 h soit le vendredi 9/10/2026

Vote électronique : le dimanche 4 octobre 2026 soit le vendredi 2/10/2026

Vérifications et réclamations par les électeurs

Les éventuelles réclamations sont à formuler auprès de l'Autorité territoriale:

Vote à l'urne : entre le dimanche 11 octobre et le mercredi 21 octobre 2026 à 24h

Vote électronique : entre le dimanche 4 octobre et le mercredi 14 octobre 2026 à 24h

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de **3 jours ouvrés** suivant la demande de réclamation et motive sa décision

Vote à l'urne : entre le dimanche 11 octobre et le lundi 26 octobre 2026

Vote électronique : entre le dimanche 4 octobre et le lundi 19 octobre 2026

Vérifications et réclamations par les électeurs

Art R.211-34

A compter du **27 octobre 2026** (**20 octobre 2026**) , aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur au **27/10/26** (**20/10/26**) et* prenant effet au plus tard le **09/12/26** (**02/12/26**) entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (Ex: mutation)

Dans ce cas l'inscription ou la radiation intervient :

- soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé,
- au plus tard le **09/12/26** (**02/12/26**) ,
+ affichage immédiat

* Décret 2025-1430 du 30/12/25 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique

Qualité d'électeur par scrutin

CAP

Qualité d'électeur en CAP

Appréciée à la date du scrutin et par catégorie

Sont retenus :

les fonctionnaires titulaires en position d'activité, de congé parental ou de détachement

Sont exclus :

les stagiaires
les contractuels
les titulaires en disponibilité, en congé spécial

Précisions sur la qualité d'électeur CAP

Dans la **position d'activité**, le fonctionnaire peut être placé en :

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :	
Congé annuel	Congé de formation professionnelle
Congé maladie ordinaire	Congé pour VAE
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)	Congé pour bilan de compétences
Congé longue maladie	Congé de formation syndicale
Congé longue durée	Congé de solidarité familiale
Congé grave maladie	Congé de proche aidant
Congé maternité et lié aux charges parentales	Autorisations spéciales d'absence
Congé présence parentale	Temps partiel

Pour les CAP, les **fonctionnaires mis à disposition** sont électeurs et comptabilisés au regard de leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents en **surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation.

Les **agents pris en charge (FMPE)** relèvent des CAP placées auprès du CDG.

Précisions sur la qualité d'électeur CAP

Les fonctionnaires détachés sont électeurs à la fois :

- au titre de leur situation **d'origine**
- et au titre de leur situation **d'accueil**

lorsque la CAP compétente n'est pas la même (*art R211-173 du CGFP*).

Pour un fonctionnaire de catégorie A, détaché dans un **emploi fonctionnel**, on retiendra soit le grade soit l'emploi fonctionnel en application de la disposition ci-dessus.

Cas particulier des agents à temps non complet :

- TNC employé par plusieurs collectivités : ne vote qu'une fois s'il relève de la même CAP (*2 fois si travaille dans 2 départements différents par exemple*)
- Inscrits sur la liste électorale de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures (DHS)
- En cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en 1^{er}

Précisions sur la qualité d'électeur CAP

Ne sont donc pas électeurs :

- les fonctionnaires **stagiaires**
- les fonctionnaires titulaires placés **en disponibilité**
- les fonctionnaires titulaires placés en accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
- les fonctionnaires placés **en congé spécial**
- Les agents **exclus** temporairement de leurs fonctions (sanction)
- les agents **contractuels (de droit public ou privé)**

CCP

Appréciée à la date du scrutin

Sont retenus :

les agents contractuels de droit public

Sont exclus :

les fonctionnaires titulaires et stagiaires
les contractuels de droit privé

Précisions sur les effectifs à retenir CCP

Contractuels de droit public

Recrutés en application des articles L332-8,10,13, 14,23,24, L326-10 L352-4, L343-1, L333-1, 12 du CGFP

- Accroissement temporaire d'activité,
- Les assistants maternels et familiaux
- Accroissement saisonnier,
- Contrat de projet
- Remplacement temporaire,
- Vacance temporaire d'un emploi,
- Emploi permanent, CDI, contrat handicapé, de direction, de collaborateur de cabinet ou groupes d'élus

exerçant leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou en congé parental dans une collectivité affiliée

ET justifiant soit :

- d'un CDI
- **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois
ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Précisions sur les effectifs à retenir CCP

- les agents contractuels à **temps non complet**, employés par plusieurs collectivités/établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP
- les agents contractuels **relevant des missions temporaires du CDG** voteront à la CCP placée auprès du CDG
- les agents « **polyvalents** » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CST)

Ne sont pas comptés dans les effectifs :

- les agents contractuels bénéficiant de **congés non rémunérés** pour raisons familiales ou personnelles
- les agents en CDD reconduit **en discontinu** depuis au moins 6 mois à la date du scrutin
- les agents de droit privé
- Les fonctionnaires

CST

Qualité d'électeur en CST

Art R.211-29 à 32

Quand ?

A la date du scrutin le **10 décembre 2026 (CST Local)**

Début VE pour CST Dep (3 déc)

Qui sont
les
électeurs ?

Titulaires et stagiaires

- se trouvant dans le périmètre du CST
- en position d'activité
- congé parental
- nommés par détachement (structure d'accueil)
- mis à disposition (structure d'accueil)

Contractuels

de droit public :

Articles L332-8, 10, 13, 14, 23, 24, L326-10 L352-4, L343-1, L333-1, 12 du CGFP

Les assistants maternels et familiaux
(Ne sont pas concernés les vacataires)

de droit privé

Contrats aidés, apprentis

exerçant leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou en congé parental **dans le périmètre du CST**

ET justifiant :

- d'un CDI
- depuis au moins **2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Cas particuliers Fonctionnaires et contractuels

Oui

- **Mis à disposition partielle** dans une autre collectivité
- **Assistants maternels** ou assistants **familiaux**
- **Apprentis** (conditions identiques au contractuels)
- **Mis à disposition** ou **détachés** auprès d'un **GIP** ou d'une **autorité publique indépendante** (ex: Mdpf)
- **Les fonctionnaires et contractuels suspendus** (positon d'activité)
- Agents **mission temporaire CDG 22 (CST dép)**

Non

- **Mis à disposition totale** dans une autre collectivité
- Agents **mission temporaire CDG 22 (CST locaux)**
- Les fonctionnaires en **disponibilité** ou en **congé spécial**
- Agents **contractuels** en **congé non rémunéré** (à l'exception du congé parental)
- **Fonctionnaires détachés d'office** dans un **EPIC**
- **Les agents exclus**



Focus sur le Comité Social Territorial



La création d'un CST

La composition

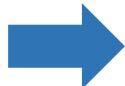
Les points de consultation

La création d'un CST

L'organisation des comités sociaux territoriaux et Formations spécialisées

Art L.251-5
L.251-9

Collectivité ou
établissement public
**de 50 agents et + au
01/01/2026**



Comité social territorial (CST)

Collectivité ou
établissement public
**de 200 agents +
le SDIS au 01/01/2026**



**Comité social territorial (CST)
+
1 Formation Spécialisée (FS)**

A noter

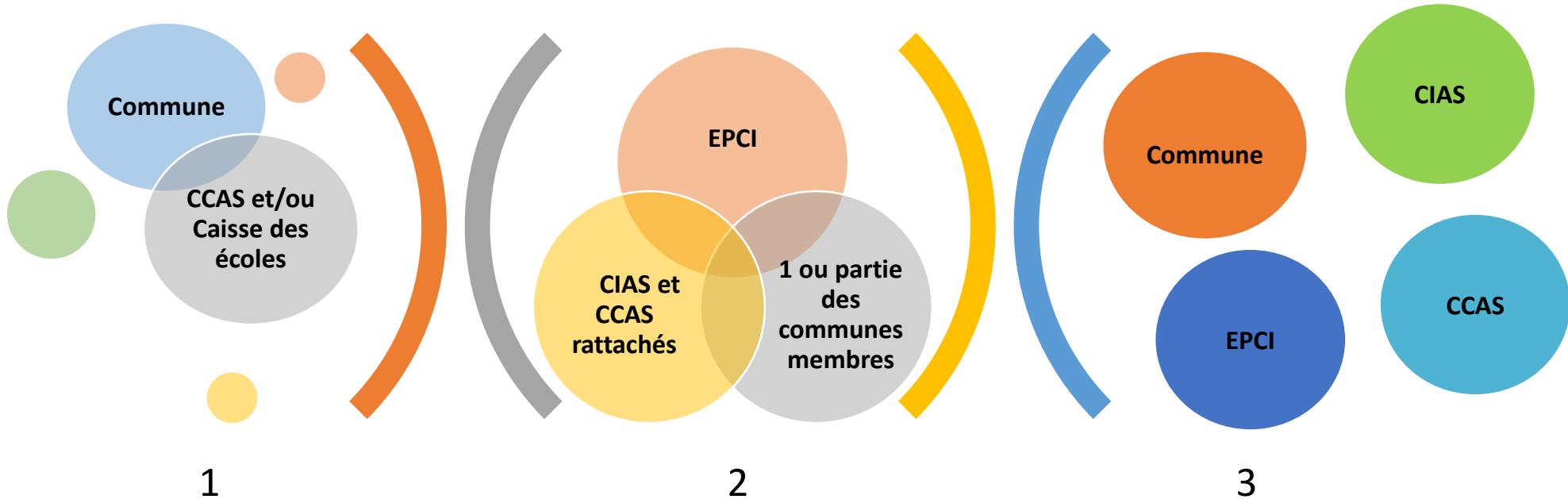
**En dessous du seuil de 200 agents, une FS peut être créée.
Pour toutes créations : décision de l'organe délibérant**

Création d'un CST commun ou propre ?

Art L.251-7

Condition

→ L'effectif **global** est au moins de 50 agents



2-Exemples :

- 1- Communauté de communes et plusieurs communes membres
- 2- Communauté d'agglomération, plusieurs communes et un CIAS
- 3- Communauté de communes et CIAS
- 4 -....

Estimation CST Locaux 2026

Elections 2022 CST locaux	En cours de mandature - 2024	Elections 2026 CST Locaux
25 CT propres 23 CT commun Pour 72 collectivités	- Lanvallay - Plaintel - Plémet	28 CST propres 23 CST commun + Ploumagoar Soit 76 collectivités

La composition d'un CST

Composition du CST et voix délibérative

- Représentants de la collectivité (collège employeur)
- Représentants du personnel

Art L 252-8

Le nombre de **titulaires** est égal au nombre de suppléants

Art R 252-40

La parité numérique entre les 2 collèges n'est pas obligatoire :

- Le collège employeur ne peut être supérieur au collège des RP
- Il peut être égal = parité numérique
- Il peut être inférieur, dans ce cas, le Président du CST peut compléter le collège par 1 ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou établissement

R 252-33

La voix délibérative du collège employeur est possible

Les représentants des collectivités

R 253-30, 31

- Pour le CST Local

Les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- Les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public

- Pour le CST placé auprès du CDG

Les membres du CST sont désignés **par** le Président du CDG **parmi** :

- les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG, après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements
- les agents de ces collectivités ou établissements,
- les agents du CDG

Les représentants du personnel

Art R 211-5, R 252-34, 35

Les représentants titulaires et suppléants du personnel sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle pour une durée de 4 ans

Le nombre de titulaires est fixée au regard de l'effectif au 01/01 de l'année de l'élection

- De 50 à 199 : 3 à 5 représentants
- De 200 à 999 : 4 à 6 représentants
- De 1 000 à 1999 : 5 à 8 représentants
- 2000 et + : 7 à 15 représentants

Consultation des organisations syndicales

Art R.252-34,
36 et 37

La collectivité doit prendre une délibération après consultation des OS sur les points suivants :

Le nombre de sièges titulaires représentants du personnel à retenir

- De 50 à 199 : 3 à 5 représentants
- De 200 à 999 : 4 à 6 représentants
- De 1 000 à 1 999 : 5 à 8 représentants
- 2 000 et + : 7 à 15 représentants

Parité numérique

- Maintien ou non de la parité numérique entre les 2 collèges
 - ✓ Y a-t-il le même nombre de sièges au sein des 2 collèges ?

Voix délibérative

- Le collège employeur a-t-il voix délibérative ? Emettra-t-il un avis ?

Formation spécialisée (le cas échéant)

- La création d'une formation spécialisée pour les collectivités à l'effectif inférieur à 200 agents + voix délibérative + nbr de sièges (représentant du personnel + collectivité)

La délibération doit être prise au moins **6 mois avant la date** du scrutin soit **au plus tard le 9 Juin 2026 (2 juin 2026 VE) : Elle est transmises aux organisations syndicales**

Les points de consultation des organisations syndicales

Imprimé de consultation

Prise d'une délibération après avis des OS

Comité social Territorial

Nombre de représentants du personnel au CST dep : entre 7 et 15

- Maintien à 12 ou nouvelle proposition ?
- Maintien de la parité numérique entre les 2 collèges ?
- Maintien de la voix délibérative du collège employeur ?

Art R.252-
34,36,37

Formation spécialisée

- Nombre de représentants du personnel à la commission FS ? (idem CST)
- Maintien de la parité numérique entre les 2 collèges ?
- Maintien de la voix délibérative du collège employeur ?

Art R.252-37,41

Agents CDG 22

- Vote électronique exclusif

Art R.211-97



Calendrier

Dates à retenir

Date butoir 2026	
9 juin	Délibération sur composition des CST locaux
2 Juin	<i>Délibération sur composition CST départemental (vote électronique)</i>
11 octobre	Publicité listes électorales
4 octobre	<i>Publicité listes électorales (vote électronique)</i>
29 octobre	Dépôt listes de candidats
22 octobre	<i>Dépôt listes de candidats (vote électronique)</i>
30 novembre	Envoi du matériel de vote
18 novembre	<i>Envoi du matériel de vote (vote électronique)</i>

A affiner au regard de la durée du scrutin retenue pour le vote électronique



Estimation des électeurs
au 01/01/2026

Estimation des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Effectif global des collectivités affiliés au 1^{er} janvier

2008	2014	2018	2022	2026
10 049	12 358	12 960	13 500	13 700

Electeurs répartis sur les 5 scrutins

Scrutins	Electeurs 2022	Electeurs estimés 2026
CAP A	750	845
CAP B	1 622	1 731
CAP C	7 279	7 109
CCP	2 842	2 523
CST départemental	4 882	4 571

Estimation des électeurs au 1^{er} janvier 2026

CAP A

Année	Effectifs	Femmes	Hommes	Nombre RP
2026	845	28,5%	71,5%	7 + 7
2022	750	27%	73%	7 + 7

CAP B

Année	Effectifs	Femmes	Hommes	Nombre RP
2026	1 731	73%	27%	8 + 8
2022	1 622	74%	26%	8 + 8

CAP C

Année	Effectifs	Femmes	Hommes	Nombre RP
2026	7 109	63%	37%	8 + 8
2022	7 279	63%	37%	8 + 8

Estimation des électeurs au 1^{er} janvier 2026

2026

CCP	Effectifs	% Femmes	% Hommes
Total CCP	2 523	74%	26%

2022

CCP	Effectifs	% Femmes	% Hommes
Total CCP	2 842	75,5%	24,5%

Estimation des électeurs au 1^{er} janvier 2026

2026

CST Dep	Effectifs	% Femmes	% Hommes
Total	4 571	70%	30%

2022

CST Dep	Effectifs	% Femmes	% Hommes
Total	4 882	70%	30%